

Tableau synthétique

1	Anciens articles	Nouvelles dispositions
	1	1
	2	sans changement
	2-1	sans changement
	3	3
	3-1	3-1
		3-2
	4	4
	4-1	4-1; 37; 72
	4-2	sans changement
	5	5; 5-1
	5-1	5; 5-1
	5-2	5-2
	5-3	5-3
	5-4	sans changement
	5-5	sans changement
	5-6	sans changement
	5-7	sans changement
	5-8	sans changement
	5-9	sans changement
	6	sans changement
	7	sans changement
	8	8
		8-1
	9	9
	10	10
	11	sans changement
	11-1	sans changement
	12	sans changement
	13	sans changement
	14	sans changement
	15	sans changement
	15-1	sans changement
	16	sans changement
	17	sans changement
	18	sans changement
	19	sans changement
	20	sans changement
	21	sans changement
	22	sans changement
	23	sans changement
	24	sans changement
	24-1	sans changement
	25	sans changement
	26	sans changement
	27	sans changement
	28	sans changement
	28-1	sans changement
	29	3; 48
	30	49; 55; 56; 57; 61

2	Anciens articles	Nouvelles dispositions
	31	30 à 35
	32	33; 35
	32-1	35
	32-2	30; 45; 46; 47
	33	30 à 35
	34	37; 38; 69
	35	37; 38; 69
	36	37; 70
	37	38; 70
	38	70
	39	63
	40	40; 42; 43
	41	39; 41; 42; 43
	42	44
	43	78
	44	51
	45	52
	46	50
	47	58
	48	61; 62
	49	59
	50	60
	51	54
	52	68
	53	69
	54	70; 72
	55	73
	56	73
	57	74; 75
	58	71
	59	66
	60	76
		45
		46
		47
		53
		63
		64
		65
		67
		77
		78

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Article 1 Le présent décret s'applique : -aux services administratifs de l'Etat ; -aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; -aux exploitants publics institués par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 susvisée ; -aux établissements publics de l'Etat publics de l'Etat à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient les personnels ayant la qualité de fonctionnaire ; -aux ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-1 du Code du travail.</p>	<p>Article 1 Le présent décret s'applique : « 1 aux administrations de l'Etat ; « 2 aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; « 3 aux ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4111-3 du code du travail. »</p>	<p>Pour prendre acte de la recodification du code du travail (article 4111-1) et son nouveau champ d'application, seuls les EPA et services administratifs restent compris dans le champ du décret.</p>
<p>Article 3 Dans les administrations et établissements visés à l'article 1er, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du Code de travail et par les décrets pris pour son application. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail déterminent les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.</p>	<p>Article 3 « Dans les administrations et établissements visés à l'article 1er, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail, pris après avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels ou d'établissement public compétent, déterminent les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.</p>	<p>Changements rédactionnels réclamés par la recodification du code du travail. Par ailleurs, les arrêtés d'adaptation devront être pris après avis du CHSCT ministériel ou d'EP compétent (et non plus des CTP comme le prévoyait l'ancien article 30)</p>
<p>Article 4 Dans le champ de compétence des comités d'hygiène et de sécurité, des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions.</p>	<p>Article 4 Dans le champ de compétence des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, des assistants de prévention et, le cas échéant, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, des conseillers de prévention, sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. « Les chefs de service concernés rédigent une lettre de cadrage qui comporte les moyens accordés aux agents mentionnés à l'alinéa 1 pour l'exercice de leurs missions. Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le champ duquel l'agent est placé reçoit communication de cette lettre de cadrage. « Les dispositions de l'alinéa précédent sont sans incidence sur le principe de la responsabilité du chef de service mentionnée au 2-1. »</p>	<p>Mesure prévue par l'accord : mise en place de deux niveaux d'anciens « ACMO », rédaction d'une lettre de cadrage et rappel du principe de responsabilité du chef de service</p>
<p>Article 4-1 La mission de l'agent mentionné à l'article 4 ci-dessus est d'assister et de conseiller le chef de service, auprès duquel il est placé, dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à : - prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ; - améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ; - faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ; - veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et sécurité dans tous les services. L'agent mentionné à l'article 4 ci-dessus est associé aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité compétent pour son service. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité.</p>	<p>Article 4-1 La mission des agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus est d'assister et de conseiller le chef de service, auprès duquel il est placé, dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à : - prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ; - améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ; - faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ; - veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et sécurité dans tous les services. A ce titre, les agents mentionnés à l'article 4 : « -assiste le chef de service dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques; « -propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ; « -participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels. « Le conseiller de prévention peut exercer en sus de ces missions, des activités de coordination du réseau des assistants de prévention</p>	<p>Le dernier alinéa est replacé dans les parties concernées relatives aux CHSCT Par ailleurs, les missions de l'AP sont définies</p>

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Article 5 Les ministres désignent dans les administrations de l'Etat les fonctionnaires qui sont chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. Ces fonctionnaires sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères. Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et des ministres concernés désignent les services d'inspection générale compétents et définissent les conditions de rattachement de ces fonctionnaires auxdites inspections générales.</p>	<p>Article 5 « Les ministres désignent dans les administrations de l'Etat les agents qui sont chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. « Dans les établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret en application de l'article 1er ci-dessus, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont nommés par le directeur de l'établissement. « Ces agents peuvent être communs à plusieurs administrations et établissements publics. »</p>	<p>Regroupement au sein de l'article 5 de la désignation des IHS à la fois dans les ministères et les EP Ajout de la possibilité de mutualiser ces fonctions</p>
<p>Article 5-1 Dans les établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret en application de l'article 1er ci-dessus, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont nommés par le directeur de l'établissement. Ils sont rattachés au service d'inspection générale de l'établissement ou, à défaut, au directeur de l'établissement. Ils peuvent toutefois être rattachés, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement, au service d'inspection générale du ministère de tutelle. Dans ce cas, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont nommés par le ministre concerné.</p>	<p>Article 5-1 « Les agents désignés à l'article 5 sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères concernés. Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et des ministres concernés désignent les services d'inspection générale compétents et définissent les conditions de rattachement de ces fonctionnaires auxdites inspections générales. « Dans les établissements publics de l'état soumis aux dispositions du présent décret, ces agents sont rattachés au service d'inspection générale de l'établissement ou, à défaut, au directeur de l'établissement. Ils peuvent toutefois être rattachés, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement, au service d'inspection générale du ou des ministères de tutelle. Dans ce cas, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont nommés par le ou les ministres concernés. « Le chef du service de rattachement des agents d'inspection élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel ou d'établissement public concerné. Dans le cas d'un agent exerçant une fonction d'inspection sur plusieurs départements ministériels ou établissements publics, la lettre de mission est signée par les chefs des services de rattachement concernés et transmise pour information aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés.</p>	<p>Article modifié pour y faire figurer le rattachement des IHS aux IG + ajout de la lettre de mission</p>
<p>Article 5-2 Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.</p>	<p>Article 5-2 «Les agents mentionnés à l'article 5 contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. «Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres prévus par la réglementation. « En cas d'urgence, ils proposent au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.</p>	<p>Suppression de la mention du statut de fonctionnaire des IHS et inscription dans le décret (précédemment dans la circulaire) du libre accès de l'IHS aux locaux et aux documents hygiène sécurité</p>
<p>Article 5-3 Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est dispensée aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 préalablement à leur prise de fonctions. La formation initiale est organisée, sous la responsabilité du ministre chargé de la fonction publique, par des organismes agréés par ce dernier. Le programme général de cette formation est soumis à l'avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. La liste des organismes agréés est communiquée à cette même commission.</p>	<p>Article 5-3 « Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est dispensée aux agents mentionnés aux articles 5 préalablement à leur prise de fonctions. Cette formation, dispensée selon un programme théorique et pratique, est organisée sous la responsabilité du ministre chargé de la fonction publique. Le programme général de cette formation est présenté à la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. »</p>	<p>Retrait de l'agrément pour la formation IHS. Ajout de l'aspect pratique de la formation</p>
<p>* Titre II : Formation en matière d'hygiène et de sécurité. Article 8 Les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article L. 434-10 du Code du travail, soit par un des organismes visés à l'article 1er du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 susvisé, soit par des organismes agréés par arrêté ministériel. Cette formation est organisée dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. La commission centrale du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est informée de la liste des organismes agréés par les différents ministères visés au premier alinéa.</p>	<p>* Titre II : Formation en matière d'hygiène et de sécurité. «Article 8 « Les membres représentants du personnel au sein des Comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat, renouvelée à chaque mandat. « Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R2325-8 du Code du travail, soit par un des organismes visés à l'article 1er du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 susvisé, soit par l'administration ou l'établissement concerné ou par les organismes placés sous leur autorité. « Cette formation est organisée dans les conditions prévues à l'article 1 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 susvisé.]</p>	<p>Inscription du renouvellement de la formation des membres de CHSCT et toilettage des dispositions concernées (visa de décrets abrogés) Suppression de l'agrément ministériel tombé en désuétude et de l'information de la CCHS</p>

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Article 9 La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.</p>	<p>Article 9 «Les formations prévues par le présent décret relèvent de l'alinéa 4 de l'article 1 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 susvisé.]</p>	<p>Précisions apportées sur le cadre des formations hygiène sécurité en référence au décret relatif à la formation professionnelle</p>
<p>Titre IV : Organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité Chapitre Ier : Rôle des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>« Titre IV: Organismes concourant à la prévention » Article 29 « Les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail institués par l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions fixées par le présent titre. « L'organisation générale des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail au sein d'un département ministériel est fixée par arrêté du ou des ministres concernés, après consultation des organisations syndicales représentées au Comité technique ministériel de ce département, dans les conditions fixées ci-après</p>	<p>Reprise du titre du code du travail concernant les organismes de prévention, du fait de la transformation de la compétence des CHS non plus uniquement sur l'hygiène et la sécurité mais également sur les conditions de travail</p> <p>Renvoi à la loi 84-16 qui prévoit les CHSCT et un décret d'application Mention de la consultation des OS représentées au CT ministériel pour l'organisation du réseau des CHSCT</p>
<p>Article 29 Les comités techniques paritaires connaissent des questions et des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité dans les conditions fixées au présent titre. Les comités techniques paritaires reçoivent communication du rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus respectivement aux articles 30 et 48 ci-dessous accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène et de sécurité. Ils examinent les questions dont ils sont saisis par les comités d'hygiène et de sécurité créés auprès d'eux. En outre, les comités techniques paritaires ministériels et les comités techniques paritaires des établissements publics concernés émettent un avis sur les arrêtés prévus à l'article 3 du présent décret.</p>	<p>« Article 48 « Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui. « Le comité technique reçoit communication du rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 61 ci-dessous accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. « Lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, le comité technique est compétent pour émettre un avis sur les questions relevant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail»</p>	<p>Précisions sur le rôle des CT sur les questions d'hygiène sécurité. Ces dispositions seront également présentes dans le décret CT. Réorganisation du décret en fonction de celui relatif aux comités techniques</p>

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Article 30</p> <p>Sous réserve des compétences des comités techniques paritaires mentionnées à l'article 29, les comités d'hygiène et de sécurité ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail. Ils ont notamment à connaître des questions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ; - aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ; - aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien aux bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ; - aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux handicapés ; - aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et nécessaires aux femmes enceintes. <p>Les comités procèdent en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans leur champ de compétence. A cette fin, ils délibèrent chaque année d'un rapport sur l'évolution des risques professionnels présenté par leur président.</p>	<p>« Chapitre V : Missions des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>« Article 49</p> <p>« Le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L4612-2 du Code du travail.</p> <hr/> <p>« Chapitre VI : Consultation des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>« Section 1 : Consultations</p> <p>« Article 55</p> <p>« Le comité est consulté :</p> <p>« 1 -avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;</p> <p>« 2-avant tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.</p> <hr/> <p>« Article 56</p> <p>« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.</p> <p>« Il est également consulté sur les mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et nécessaires aux femmes enceintes.</p> <hr/> <p>« Article 57</p> <p>« Dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le président, conformément à l'article L4612-15 et ses décrets d'application.</p> <hr/> <p>« Section 2 : Rapport et programme annuels</p> <p>« Article 60</p> <p>« Chaque année, le président soumet pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :</p> <p>« 1-Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par les articles du présent décret. [Ce bilan est établi notamment sur les indications du bilan social prévu à l'article ... du décret relatif aux Comités techniques et fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-8];</p> <p>« 2-Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse définie à l'article 49 et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.</p> <hr/> <p>« Article 61</p> <p>« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.</p> <p>« Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.</p>	<p>La mission générale des CHSCT a été introduite à l'article 16 de la loi de 1984. Par ailleurs, les autres consultations du CHSCT ont été calquées sur celles des CHSCT du code du travail. Le nouveau texte réorganiser les compétences des CHSCT entre les missions (droit de visite, analyse des risques, enquêtes...) et les consultations (générales et sur les docs spécifiques qu'il a vocation à connaître -rapport annuel)</p>

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Chapitre II : Organisation des comités d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Article 31</p> <p>Dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels ayant une gestion commune du personnel, il est créé un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel ou, le cas échéant, un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central placé auprès du directeur du personnel de l'administration centrale.</p> <p>Le comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire ministériel examine les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui concernent le département ou le groupe de départements ministériels.</p>	<p>« Chapitre I : Organisation des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>« Article 30</p> <p>« Dans chaque département ministériel, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.</p> <p>« Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés, pour l'examen de questions communes.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs départements ministériels.</p> <p>« Dans les cas prévus aux 2ème et 3ème alinéas ci-dessus, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est placé.</p>	<p>Les différents niveau de Comités ont été replacés en chapitre Ier du titre, sur le modèle du texte comités techniques</p> <p>Le nouvel article 30 correspond aux différents comités ministériels</p>
	<p>« Article 31</p> <p>« Pour chaque administration centrale, peut être créé, par arrêté du ministre, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local, nommé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale.</p> <p>« Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local commun d'administration centrale placé auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté des ministres concernés.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté des ministres concernés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local unique d'administration centrale pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux, le ou les directeurs des ressources humaines auprès desquels le comité est placé.</p>	<p>Les articles 31 et 32 précisent les possibilités ouvertes pour la création de CHSCT centraux</p>
	<p>Article 32</p> <p>« Lorsqu'une direction ou direction générale au sein d'un département ministériel comprend des services déconcentrés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local de réseau peut être créé, par arrêté du ministre intéressé, auprès de son directeur ou directeur général compétent pour les services centraux et les services déconcentrés placés sous l'autorité de ce dernier.</p> <p>« Lorsqu'une direction ou direction générale au sein d'un département ministériel comprend outre des services centraux, des services à compétence nationale ou des services implantés localement, ainsi que le cas échéant des services déconcentrés, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau peut être créé, par arrêté du ministre, auprès de son directeur ou directeur général, compétent pour l'ensemble des services ainsi placés sous son autorité.</p> <p>« Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, les personnels exerçant leurs fonctions dans les services centraux de la direction ne sont pas représentés au sein des comités techniques locaux d'administration centrale prévus à l'article 31</p>	
	<p>« Article 34</p> <p>« Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local d'établissement public placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par décision de cette autorité.</p> <p>« Il peut être créé, pour l'examen de questions communes, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local unique pour plusieurs établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.</p>	<p>Le nouvel article précise les dispositions relatives aux CHSCT des établissements publics</p>

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Article 32 Un comité d'hygiène et de sécurité est créé auprès de chaque comité technique paritaire départemental ou de chaque comité technique paritaire régional. Lorsque, dans le même département ou dans la même région, plusieurs comités techniques paritaires relèvent du même département ministériel, l'organisation fonctionnelle du comité d'hygiène et de sécurité peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent. Elle est soumise à l'avis du comité technique paritaire ministériel du département ministériel concerné. Sont également créés un comité d'hygiène et de sécurité et, le cas échéant, des comités d'hygiène et de sécurité locaux, auprès des comités paritaires existant dans les établissements publics soumis aux dispositions de l'article 1er du présent décret.</p>	<p>« Article 33 « Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local de service déconcentré. « Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité est créé par un arrêté conjoint de ces ministres. « Est également créé, par arrêté du Préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local de direction interministérielle. « Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial compétent, par arrêté conjoint des ministres intéressés. « Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté du ministre intéressé, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un même département ministériel, auprès du ou des chefs de service déconcentrés.</p>	<p>Le nouvel article 33 précise les dispositions relatives aux CHSCT mis en place au niveau local</p>
<p>Article 32-1 Lorsque le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles le rend nécessaire ou lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, des comités spéciaux pourront être créés à l'initiative de l'administration ou sur proposition du ou des comités d'hygiène et de sécurité dès lors que le nombre d'agents concernés n'est pas inférieur à cinquante. Les comités d'hygiène et de sécurité spéciaux qui ont un caractère interministériel sont placés auprès du préfet. S'ils concernent différents services relevant d'une même administration, ils sont placés alternativement auprès du chef de service de chacune d'entre elles.</p>	<p>« Article 35 « Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service ou de groupe de services peuvent être créés dès lors que le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles le rend nécessaire, ou que l'importance des effectifs ou des risques professionnels particuliers le justifie : « I. Concernant des services autres que déconcentrés : « 1° auprès d'un directeur général, directeur ou chef de service d'administration centrale, par arrêté du ministre ; « 2° auprès d'un chef de service à compétence nationale, par arrêté du ministre ; « 3° auprès d'un président ou du directeur d'une autorité administrative indépendante, par décision de ce président ou de ce directeur ; « 4° auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un service déconcentré, d'un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, d'une autorité administrative indépendante, par décision du chef de service ou du directeur ou du directeur général. « II. Concernant les services déconcentrés : « 1° auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant des départements ministériels concernés par arrêté du ou des ministres intéressés ; « 2° auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant de plusieurs chefs de services déconcentrés, pour tout ou partie des services déconcentrés et délocalisés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental, par arrêté du ou des ministres intéressés. « L'arrêté ou la décision de création détermine l'autorité auprès de laquelle le comité est institué.</p>	<p>Le nouvel article 35 prévoit des cas de création de CHSCT "spéciaux" en cas de risques particuliers ou de regroupements d'agents dans un même immeuble</p>
<p>Article 32-2 La création d'un comité d'hygiène et de sécurité local ou spécial est de plein droit lorsqu'un comité technique paritaire demande à être assisté par un tel comité pour exercer ses compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Les comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux examinent les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux méthodes et techniques de travail telles qu'elles sont définies par le présent décret et par l'article 12 (6°) du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.</p>		<p>La création des CHSCT est obligatoire selon les dispositions des nouveaux articles 30 à 35. Par ailleurs, les OS représentées au CT ministériel seront consultées sur le réseau des CHSCT. Les articles 46 et 47 précisent les compétences des différents niveaux de comités</p>
<p>Article 33 Les comités d'hygiène et de sécurité sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.</p>		<p>Pour chaque type de CHSCT, les articles 30 à 35 fixent le niveau de la décision de création</p>

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Chapitre III : Composition des comités d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Article 34 Chaque comité central d'hygiène et de sécurité créé en application de l'article 31 et du dernier alinéa de l'article 32 comprend :</p> <p>1° Cinq représentants de l'administration, dont l'un est chargé du secrétariat du comité ; 2° Sept représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité ; 3° Le médecin de prévention.</p>	<p>o « Chapitre II : Composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>« Article 37 « Les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent, outre l'autorité auprès de laquelle ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.</p> <p>« Le nombre des représentants du personnel ne peut être supérieur à 7 en ce qui concerne le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et à 9 en ce qui concerne les autres comités. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'arrêté ou la décision portant création du comité.</p> <p>Le médecin de prévention et l'agent mentionné à l'article 4 assistent aux réunions du comité.</p> <p>« En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté.</p>	<p>Nouvelle composition des CHSCT, parallèle à celle des Comités techniques, avec, en sus, la présence dans les instances des personnels spécialisés du secteur (médecin de prévention et chargé de prévention). Le nombre des représentants du personnel sera en outre fixé librement par la décision de création du comité avec une seule limite haute (7 ou 9)</p>
<p>Article 35 Chaque comité d'hygiène et de sécurité spécial ou local créé en application des articles 32 et 32-1 comprend :</p> <p>1° De trois à cinq représentants de l'administration, dont l'un est chargé du secrétariat du comité ; 2° De cinq à neuf représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité. Le nombre des représentants du personnel est fixé, en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels, par l'arrêté visé à l'article 39. Dans tous les cas, ce nombre excède au moins de deux celui des représentants de l'Administration ; 3° Le médecin de prévention.</p>		<p>Cf ci-dessus, la composition des CHSCT sera la même quel que soit son niveau; le nombre des représentants sera seulement limité par un nombre maximum, différent selon le type de comité</p>
<p>Article 36 Chaque comité d'hygiène et de sécurité central, spécial ou local comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires. Les suppléants peuvent assister aux séances du comité. Ils ne peuvent siéger avec voix délibérative qu'en remplacement des titulaires.</p>	<p>Article 70 (extrait) [...] « Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.[...]</p>	<p>Dispositions reprises et replacées dans d'autres parties du décret: pour le nombre de suppléants, dans l'article 37 (alinéa 2), pour les modalités de présence des suppléants dans l'article 70 (extrait ci-contre)</p>
<p>Article 37 Un fonctionnaire chargé, en application de l'article 5 du présent décret, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peut assister avec voix consultative aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité. Le président du comité d'hygiène et de sécurité peut convoquer des experts à la demande de l'Administration ou à la demande des organisations syndicales. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.</p>	<p>« Article 38 « Outre les personnes prévues à l'article 37, l'agent chargé, en application de l'article 5 du présent décret, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peut assister aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité. Il est informé des réunions et de l'ordre du jour des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de son champ de compétence.</p>	<p>L'agent chargé de fonction d'inspection pourra être présent, comme précédemment, aux CHSCT, sans que cela ne revête de caractère obligatoire (comme pour l'inspecteur du travail dans le code du travail)</p>
<p>Article 38 Les comités d'hygiène et de sécurité centraux, spéciaux et locaux peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.</p>	<p>Article 70 (extrait) « Le président du comité, à son initiative ou à la demande des représentants titulaires peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. « Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée. « Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.</p>	<p>La présence des experts et personnes qualifiées a été replacée dans la partie fonctionnement du comité, en sus des autres personnes pouvant assister aux réunions (article 70 cf extrait ci contre)</p>

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Chapitre IV : Mode de désignation des membres des comités d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Article 39 Les représentants de l'Administration, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité centraux sont nommés par arrêté du ou des ministres intéressés. Les représentants de l'Administration, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux ou locaux sont nommés par l'autorité auprès de laquelle ces comités sont constitués. Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants. La décision nommant les représentants de l'Administration au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité désigne parmi eux celui qui est chargé d'exercer les fonctions de président du comité.</p>	<p>« Chapitre III : Mode de désignation des membres des comités d'hygiène et de sécurité.</p> <p>« Article 40 « Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. « A cet effet, pour chaque département ministériel, direction, service ou établissement public appelé à être doté d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application des articles du présent décret, un arrêté du ministre ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est constitué établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques. « Par dérogation au deuxième alinéa, en l'absence de comité technique au niveau où est créé le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, les représentants du personnel siégeant aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux peuvent être désignés: « 1° soit, pour la composition d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint ; « 2° soit, pour la composition d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large ; « 3° soit, après une consultation du personnel organisées selon les modalités prévues aux articles 15 à 27 et 29 du décret relatif aux comités techniques»</p>	<p>Le président du CHSCT sera le seul membre de l'administration du CHSCT. D'autres personnes pourront être convoquées par lui (cf article 37 nouveau), mais elles n'auront pas voix délibérative, il est donc devenu inutile de prévoir les modalités de nomination des repr de l'administration</p> <p>Les modalités de composition des CHSCT n'évoluent pas, les représentants du personnel sont toujours désignés en référence à une élection, en l'occurrence celle des CT. Les sièges seront pourvus selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne</p>
<p>Article 40 Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</p>	<p>« Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Pour l'application des alinéas 2, 4, 5 et 6, un arrêté du ministre ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est constitué établit la liste des organisations les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit. Cet arrêté ou cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.</p>	

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Article 41 Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés pour une période de trois années. Ils peuvent être choisis parmi les fonctionnaires, les agents non titulaires ou les ouvriers professionnels des administrations de l'Etat. Ils doivent remplir les conditions exigées des membres des comités techniques paritaires par le second alinéa de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</p>	<p>« Article 39 « La durée du mandat des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est fixé à quatre ans. « Toutefois, lorsqu'un comité est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat du restant à courir avant le renouvellement général. « En cas de réorganisation de services en cours de cycle électoral, les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail existants des services concernés peuvent demeurer compétents et siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.</p>	<p>Le mandat des instances CHSCT est calée sur celle des Comités techniques (4 ans)</p>
	<p>« Article 41 « Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 42 du présent décret ou qu'il est placé dans un cas prévu à l'article 43 lui faisant perdre sa qualité de représentant. « Lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions « Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.</p>	<p>Précisions données sur la fin de mandat (démission ou perte des conditions pour être représentant)</p>
	<p>Article 42 « Les représentants du personnel peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la ou des directions, du ou des services ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué. « Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes : « 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé ou de mise à disposition ; « 2° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental; « 3° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents ceux effectuant le stage d'embauche ne peuvent être désignés.</p>	<p>Conditions à remplir pour être désigné membre du CHSCT</p>
	<p>« Article 43 « En sus des conditions prévues à l'article 42, ne peuvent être désignés : « 1 les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ; « 2 les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire des fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ; « 3. les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 à L6 du code électoral. « Ces exclusions sont applicables aux fonctionnaires titulaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentant du personnel.</p>	
<p>Article 42 La liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.</p>	<p>« Article 44 « La liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.</p>	<p>Pas de changement</p>

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Chapitre V : Conditions d'intervention des comités d'hygiène et de sécurité. Article 43 (abrogé) Article 44 Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité, selon la procédure prévue à l'article 54 du présent décret, qui en fixe l'étendue et les personnes devant composer la délégation d'hygiène et de sécurité. La délégation du comité d'hygiène et de sécurité doit comporter des représentants de l'administration et des représentants des personnels. Elle peut, le cas échéant, être assistée du médecin de prévention et du fonctionnaire chargé de la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. Les missions accomplies dans le cadre du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité. Toutes facilités doivent être accordées aux délégations des comités d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service. Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.</p>	<p>« Article 51 « Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité, selon la procédure prévue à l'article 73 du présent décret. Une délibération du comité doit dans ce cadre fixer l'étendue et préciser les personnes devant composer la délégation. « Cette délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit comporter le président ou un représentant et des représentants des personnels. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'agent de fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 5 et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité. « Toutes facilités doivent être accordées aux délégations des comités d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service. « Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.</p>	<p>Le droit d'accès et de visite a été remplacé dans la partie relative aux "missions" des CHSCT, pour plus de lisibilité. La régularité des visites est mentionnée et une précision est apportée sur les modalités concrètes de vote d'une visite (à la majorité des membres, la délibération du CHSCT fixe les personnes qui participent et l'étendue de la mission)</p>
<p>Article 45 Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret. Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant l'Administration, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du comité, et notamment par le médecin de prévention. Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.</p>	<p>« Article 52 « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. « Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant des personnels siégeant au comité. Le médecin de prévention, l'assistant, ou le cas échéant, le conseiller de prévention, ainsi que l'agent chargé de fonctions d'inspection peuvent participer à la délégation. « Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.</p>	<p>Sur les enquêtes, le champ est repris des dispositions de l'article L4612-5 du code du travail Le fait que les comités ne comprennent plus stricto sensu de représentants de l'administration a induit les autres modifications</p>
<p>Article 46 Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en oeuvre.</p>	<p>« Article 50 « Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L4612-3 du code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel. « Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. « Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en oeuvre.</p>	<p>Reprise de l'article L4612-3 du code du travail</p>
<p>Article 47 Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'Administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité. Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux fonctionnaires chargés, en vertu de l'article 5, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers.</p>	<p>« Article 58 « Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité. « Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux agents chargés, en vertu de l'article 5, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. « Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le cahier d'hygiène et de sécurité visé à l'article 3-2.</p>	<p>Article déplacé dans le cadre des consultations du CHSCT.</p>

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Article 48 Chaque année, le président du comité lui soumet, pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels. Ce programme est établi à partir de l'analyse définie aux deuxième et troisième alinéas de l'article 30. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.</p>	<p>« Section 2 : Rapport et programme annuels « Article 61 « Chaque année, le président soumet pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : « 1-Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du CHSCT et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines entrant dans le champ de compétence du CHSCT par les articles du présent décret. [Ce bilan est établi notamment sur les indications du bilan social prévu à l'article ... du décret relatif aux Comités techniques et fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-8]; « 2-Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse définie à l'article 50 et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.</p> <p>« Article 62 « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. « Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.</p>	<p>Le programme annuel de prévention est remplacé dans les dispositions relatives aux rapports annuels, duquel il découle</p>
<p>Article 49 Le comité examine le rapport annuel établi par le médecin de prévention en vertu de l'article 28</p>	<p>« Article 59 « Le comité examine le rapport annuel établi par le médecin de prévention en vertu de l'article 28.</p>	<p>pas de changement</p>
<p>Article 50 Le comité est informé de toutes les observations faites par les fonctionnaires chargés en vertu de l'article 5 d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>« Article 60 « Le comité est informé des visites et de toutes les observations de l'agent visé à l'article 5.</p>	<p>pas de changement</p>
<p>Article 51 Le comité d'hygiène et de sécurité peut demander à l'autorité administrative de faire appel à un expert agréé en application de l'article R. 236-40 du Code du travail en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel. Les frais d'expertise sont supportés par l'Administration ou l'établissement dont relève le comité d'hygiène et de sécurité. Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 56 ci-dessous. La décision de l'administration refusant la désignation d'un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.</p>	<p>« Article 54 « Le comité d'hygiène et de sécurité peut demander à l'autorité administrative de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R4614-6 et suivants du code du travail : « 1. En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel ; « 2- En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 54. « Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. « Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 74 ci-dessous. « La décision de l'administration refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel. « [En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 peut être mise en œuvre].</p>	<p>Les champs de l'expertise (calqués sur le code du travail) et la possibilité de médiation des agents d'inspection ont été ajoutés</p>
<p>Chapitre VI : Fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité. Article 52 Chaque comité d'hygiène et de sécurité élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi par le ministre chargé de la fonction publique après avis de la commission spécialisée du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Le règlement intérieur de chaque comité doit être soumis à l'approbation du ou des ministres intéressés, après avis du comité technique paritaire compétent.</p>	<p>« Article 68 « Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi, après avis de la commission spécialisée du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.</p>	<p>Reprise de la disposition et retrait de l'approbation des RI par le ministre</p>
<p>Article 53 Le comité d'hygiène et de sécurité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.</p>	<p>« Article 69 « A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite d'au moins la moitié des représentants titulaires du personnel [ou, en tout état de cause, au plus de trois]. « En outre, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour le service ou l'agent concerné est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.</p>	<p>Reprise de la périodicité des réunions avec un assouplissement des conditions de demande de réunions par les OS.</p>

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Article 54 Le comité d'hygiène et de sécurité est saisi par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toute question de compétence. Les comités d'hygiène et de sécurité peuvent également être saisis pour avis, par les comités techniques paritaires auprès desquels ils sont placés, de questions particulières relevant de leurs compétences. Il émet ses avis, à la majorité des suffrages exprimés. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.</p>	<p>« Article 70 « L'acte portant convocation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe l'ordre du jour de la séance, [sur lequel le secrétaire adjoint doit être préalablement consulté]. Les questions entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dont l'examen a été demandé par au moins la moitié des représentants titulaires du personnel [ou, en tout état de cause, au plus de trois] sont inscrites à l'ordre du jour. « Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent également être saisis pour avis, par les comités techniques auprès desquels ils sont placés, de questions particulières relevant de leurs compétences. « Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. « Le président du comité, à son initiative ou à la demande des représentants désignés par les organisations syndicales, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. « Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée. « Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.</p>	<p>Reprise des dispositions existantes sur la saisine des CHSCT et les modalités de vote dans l'article 70</p>
<p>Article 55 Les séances du comité d'hygiène et de sécurité ne sont pas publiques</p>	<p>« Article 72 « Seuls les représentants du personnel ayant voix délibérative participent au vote. Les représentants de l'administration, le médecin de prévention, l'agent mentionné à l'article 4 et l'agent mentionné à l'article 5 ne participent pas au vote. « Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.</p>	<p>Précisions sur les modalités de vote induites par la suppression du paritarisme numérique</p>
<p>Article 56 Les membres du comité d'hygiène et de sécurité et les personnes qui participent à ses réunions à titre d'experts ou de consultants sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.</p>	<p>« Article 73 « Les séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne sont pas publiques. « Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.</p>	<p>Fusion des deux articles précédents sur le caractère public des réunions et la confidentialité à laquelle sont tenus les personnes assistant aux séances</p>
<p>Article 57 Toutes facilités doivent être données aux membres du comité d'hygiène et de sécurité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission au plus tard quinze jours avant la date de la séance. Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces comités en application du second alinéa de l'article 37 pour leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux des comités. Les membres titulaires et suppléants des comités d'hygiène et de sécurité et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié.</p>	<p>« Article 74 « Toutes facilités doivent être données aux représentants du personnel du comité pour exercer leur mission. « Toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission doivent être communiquées aux représentants du personnel au plus tard huit jours avant la date de la séance. « Article 75 « Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes prévues à l'article 53 et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment dans le cas des articles 5-5 à 5-7.</p>	<p>Les facilités en temps ont été précisées (pris en compte du temps passé aux visites et à la recherche de mesures préventives en cas d'urgence)</p>

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
<p>Article 58 Le comité d'hygiène et de sécurité ne délibère valablement que si les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.</p>	<p>« Article 71 « Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 13 juillet 1983 et la loi du 11 janvier 1984 précitées et par le présent décret, ainsi que par le règlement intérieur. « En outre, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion. « Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux représentants du personnel au sein du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents ou représentés.</p>	<p>Précisions apportées sur les conditions de validité des délibérations des CHSCT (quorum)</p>
<p>Article 59 Un procès-verbal est établi après chaque séance du comité d'hygiène et de sécurité. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai de quinze jours, aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.</p>	<p>« Article 66 « Dans tous les comités, un secrétariat est assuré par un agent désigné à cet effet. « Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. « Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant les éléments essentiels des débats. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois au comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante</p>	<p>Précisions apportées sur le PV et sur les secrétaires du CHSCT</p>
<p>Article 60 Les projets élaborés et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois. Le président du comité d'hygiène et de sécurité doit, dans un délai de deux mois, informer, par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci</p>	<p>« Article 76 « Les projets élaborés et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois. « Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, dans un délai de deux mois, informer, par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci</p>	<p>Sans changement de fond</p>
Nouvelles dispositions		
<p>« Article 3-2 « Un cahier d'hygiène et de sécurité est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Il peut être tenu et conservé sous une forme dématérialisée. « Le cahier d'hygiène et de sécurité est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des agents chargés d'une fonction d'inspection visés à l'article 5 et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »</p>		<p>Insertion d'un article visant à clarifier les dispositions d'ores et déjà existantes concernant un registre visant à recueillir les observations des agents mais qui faisait l'objet de dénominations différentes et de peu d'explications</p>
<p>« Article 8-1 « Conformément aux dispositions des articles R4614-21 à R4614-23 du code du travail, le contenu des formations visées à l'article 8 ci-dessus doit permettre aux représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail: « -de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ; « -de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail. »</p>		<p>Précisions apportées sur la formation des représentants au CHSCT par transposition de l'article R4614-21 du code du travail et renvoi aux articles suivants</p>
<p>« Article 36 « La création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être proposée par l'agent visé à l'article 5.</p>		<p>L'agent chargé de fonctions d'inspection pourra donner un avis sur la création des CHSCT spéciaux, de manière parallèle au rôle des inspecteurs du travail (contrainte) pour le secteur privé (articles L4611-</p>

4)

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
Nouvelles dispositions		
<p>« Article 45 « Conformément à l'article 16 de la loi 84-16, et sous réserve des compétences des comités techniques mentionnées à l'article 48, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail exercent leur mission de protection de la santé physique et mentale et de la sécurité à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise extérieure. « Ils exercent leur compétence dans les conditions et limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 46 et 47 du présent décret.</p>		Rôle des différents niveaux de CHSCT
<p>« Article 46 « Les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés. « Toutefois : « 1- le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail local commun à ces établissements créé à cet effet et que l'intérêt du service le commande. « 2- les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail communs créés conformément aux articles 30, 31, 33 et 34 du présent décret, sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés. « La consultation d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, sur une question relevant de sa compétence, dispense de la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de niveau inférieur ou supérieur pour l'examen de cette même question.</p>		
<p>« Article 47 « Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ministériel ou, le cas échéant, le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article 32 du présent décret examine les questions intéressant l'ensemble des services centraux et déconcentrés du département ministériel. « Il connaît des orientations stratégiques du ministère en matière de politique de prévention des risques professionnels. Il met en œuvre pour ce faire les missions prévues aux articles 50 et au I de l'article 61.</p>		
<p>« Article 53 « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.</p>		Nouvel article issu de l'article L4612-7 du code du travail visant à la possibilité d'entendre le chef d'un établissement voisin qui aurait des incidences sur la santé des agents couverts par le CHSCT
<p>« Chapitre VII : Fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. « Article 63 « Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués. « Lorsqu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du 2ème alinéa de l'article 30 du présent décret, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider. « Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local ou les comités d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. Dans le cas de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.</p>		Article relatif à la présidence des CHSCT
<p>« Article 64 « 1° Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités ministériels concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés. La même décision désigne le ou, le cas échéant, les ministres chargés de la présidence de la séance. « 2° Lorsqu'il apparaît souhaitable que, des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs du personnel des administrations centrales intéressés. « 3° Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, par arrêté des ministres intéressés. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés. « 4° Lorsqu'il apparaît souhaitable que, des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou des directeurs généraux intéressés. La même décision désigne le ou les directeurs d'établissement chargé de la présidence.</p>		Précisions apportées sur les possibilités de réunions conjointes de CHSCT
<p>« Article 65 « En cas d'empêchement, le ou les présidents désignent leur représentant. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.</p>		Empêchement du président

Décret 82-453	Décret modifié	Observations
Nouvelles dispositions		
<p>« Article 67 « Les réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent être organisées par visioconférence, sous réserve que cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :</p> <p>« 1° ne participent que les personnes habilitées à le faire dans le cadre du présent décret ; « 2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats ; « 3° le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.</p>	<p>Possibilité d'utilisation de la visioconférence pour les réunions des CHSCT</p>	
<p>« Article 77 « En cas de difficulté dans son fonctionnement, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel intéressé ou, lorsqu'il s'agit d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel, ou d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public de l'Etat après avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. « Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p>	<p>Possibilité de dissolution en cas de difficultés de fonctionnement</p>	
<p>« Titre V : Dispositions diverses « Article 78 « Un décret fixe les dispositions spéciales applicables aux services et établissements du ministère de la Défense non soumis à l'article L4111-1 du code du travail. »</p>	<p>Ancien article 61. Nécessité de prévoir une base réglementaire pour pérenniser le décret spécifique du ministère de la Défense</p>	